

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date de publication du rapport : 15 août 2025

Numéro d'inspection : 2025-1184-0004

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : Carveth Nursing Home Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Carveth Care Centre, Gananoque

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 13 au 15 août 2025.

L'inspection concernait :

Le registre relatif à une plainte n° 00153713, et le registre n° 00153488 – IC n° 2683-000004-25 – cas allégué de mauvais traitements d'ordre physique envers une personne résidente de la part d'un membre du personnel.

Le registre relatif à une plainte n° 00153597 – soins et services à des personnes résidentes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7). Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins d'une personne résidente, concernant particulièrement ses agressions physiques et verbales et sa résistance aux soins, lui fussent fournis, tel que le précisait le programme.

Une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) n'avait pas quitté les lieux et n'était pas revenue ultérieurement lorsqu'une personne résidente manifestait de la résistance aux soins et de l'agressivité.

Sources : Examen du programme de soins provisoire et des notes d'évolution de la personne résidente, et des documents d'enquête du titulaire de permis; entretien avec une PSSP et la directrice ou le directeur des soins infirmiers.

AVIS ÉCRIT : Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du paragraphe 25 (1) de la LRSLD (2021)

Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Paragraphe 25 (1). Sans préjudice de la portée générale de l'obligation prévue à l'article 24, le titulaire de permis veille à ce que soit adoptée et respectée une politique écrite visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une PSSP respectât la politique écrite visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les personnes résidentes.

Une PSSP n'a pas fait immédiatement rapport, à l'infirmière ou à l'infirmier responsable de garde, d'une allégation de mauvais traitements d'ordre physique envers une personne résidente de la part d'un membre du personnel.

Sources : Examen de la politique du foyer/objet : 024 signalement des mauvais traitements ou de la négligence (*Policy/ Subject: 024 Reporting of Abuse or Neglect*); et entretiens avec une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé (IA) et la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI).

AVIS ÉCRIT : Titulaire de permis : rapport d'enquête visé au par. 27 (2) de la Loi

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du paragraphe 112 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22

Titulaire de permis : rapport d'enquête visé au par. 27 (2) de la Loi

Paragraphe 112 (3). S'il n'est pas possible de fournir tout ce qu'exige le paragraphe (1) dans un rapport dans les 10 jours, le titulaire de permis fait un rapport préliminaire au directeur dans ce délai et lui présente un rapport final dans le délai que précise le directeur.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Le titulaire de permis n'a pas veillé à présenter au directeur un rapport final dans le délai que précisait ce dernier.

Un rapport d'incident critique a été soumis pour signaler un incident présumé de mauvais traitements envers une personne résidente de la part d'un membre du personnel lors d'une date de juillet 2025. À la date de cette inspection, le titulaire de permis n'avait pas fourni de rapport final au directeur.

Sources : SIC n° 2683-000004-25, entretien avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI).